



ARRÊTÉ MUNICIPAL

n° 45 / 2024

* * * * *

Portant interdiction de l'accès aux chiens dans les aires de jeux

Le MAIRE de GUEMAR, Haut-Rhin,

- VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin ;
- VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 relatif aux contraventions de la première classe ;

CONSIDÉRANT que la présence de chiens dans les aires de jeux publiques peut présenter un danger potentiel pour les enfants et nuire à l'hygiène de ces espaces ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er}** : Il est interdit de pénétrer avec des chiens, même tenus en laisse, dans les aires de jeux publiques situées sur le territoire de la commune de Guémar.
- Article 2** : Cette interdiction s'applique à l'ensemble des aires de jeux définies par les panneaux d'affichage ou par tout autre moyen d'information installé à cet effet.
- Article 3** : Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le Maire ou son représentant, notamment pour les chiens guides d'aveugles ou d'assistance aux personnes handicapées.
- Article 4** : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des sanctions conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.
- Article 5** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- Article 6** : L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé.
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement Colmar-Ribeauvillé.
- M. le chef de poste de la Brigade Verte.
- Affichage et information de la population.
- Registre des Arrêtés.
- Dossier Mairie.

Guémar, le 05 novembre 2024
Le Maire,



Umberto STAMILE